16-7148

DOCUMENT D'INFORMATION

MODALITÉS D'APPLICATION DES NOUVELLES RÈGLES DE SANCTION DES ÉTUDES SECONDAIRES EN PREMIÈRE ET DEUXIÈME ANNÉES DU SECONDAIRE EN 1983-1984

Québec

MODALITÉS D'APPLICATION DES NOUVELLES RÈGLES DE SANCTION DES ÉTUDES SECONDAIRES EN PREMIÈRE ET DEUXIÈME ANNÉES DU SECONDAIRE EN 1983-1984

Direction générale du développement pédagogique
Direction de l'évaluation pédagogique
Service de la sanction des études secondaires

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 1983

ISBN 2-550-06091-1

Dépôt légal - troisième trimestre 1983

TABLE DE MATIÈRES

PAGE

1. LE BUT DU DOCUMENT 1

2. LE CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'IMPLANTATION DU NOUVEAU RÉGIME DE SANCTION DES ÉTUDES SECONDAIRES 1

2.1 La réglementation 1
2.1.1 L'article 43 1
2.1.2 L'article 47 2
2.1.3 L'article 53 3
2.1.4 L'Instruction AE-10-83-01 3
2.2 L'application des règles de sanction 4

3. LES MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DU NOUVEAU RÉGIME DE SANCTION DES ÉTUDES 5

3.1 Le partage des responsabilités 5
3.1.1 Responsabilités en 1re, 2e et 3e du secondaire 5
3.1.2 Responsabilités en 4e et 5e du secondaire et pour la Géographie du Québec et du Canada de 3e du secondaire 5
3.2 Les principales modifications 6
3.2.1 Modification de la codification des cours 6
3.2.2 Modification des mécanismes de consignation et de conservation des résultats 10
3.2.3 Modification de la publication des résultats ... 13
3.2.4 Modification du système d'équivalences d'études. 13
3.2.5 Modification au niveau des épreuves uniques 15
3.2.6 Modification du système informatique 16

4. LES CARACTÉRISTIQUES DU NOUVEAU RÉGIME DE SANCTION 18

4.1 Les "doubleurs" 18
4.2 Les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage 19
4.3 La situation particulière des arts 20
4.4 La situation du latin 22
4.5 La situation particulière des cours de formation personnelle et sociale 22
4.6 L'exemple du cours d'éducation physique 22
4.7 Le secondaire professionnel 23

1. LE BUT DU DOCUMENT

Le présent document vise à informer les organismes scolaires des modalités spécifiques concernant la sanction des études secondaires pour les élèves inscrits en première et deuxième années du secondaire en 1983-1984

Il vise aussi à donner des renseignements sur les modalités mises en place pour l'application de ces nouvelles règles.

2. LE CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'IMPLANTATION DU NOUVEAU RÉGIME DE SANCTION DES ÉTUDES SECONDAIRES.

2.1 La réglementation

Les nouvelles règles de sanction des études secondaires sont contenues aux articles 43 à 50 du Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire approuvé le 25 février 1981.

2.1.1 L'article 43

Cet article précise que tous les cours, obligatoires ou à option, suivis avec succès depuis le début des études secondaires, sont pris en considération pour l'attribution du diplôme d'études secondaires.

Le Ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève, qui sur un total minimum possible de 176 crédits, accumule 130 crédits, dont les 40 crédits obligatoires suivants:

• Langue maternelle	6 c.	4e
	6 c.	5e
• Langue seconde	4 c.	4e
	4 c.	5e
• Mathématique	4 c.	4e ou 5e
• Enseignement moral et religieux	2 c.	4e ou 5e

- Éducation physique

  ou

- Formation personnelle et sociale — 2 c. — 4e ou 5e

  ou

- Éducation au choix de carrière

- Chimie — 4 c. — 4e

  ou

- Physique

- La réussite de deux des trois programmes suivants:

  Géographie du Québec et du Canada,
  Histoire du Québec et du Canada,
  Éducation économique

  8 c. — 3e, 4e ou 5e

En outre, le Ministre détermine les normes et les conditions pour l'attribution des équivalences d'études.

2.1.2 L'article 47

"Pour tous les cours suivis par l'élève au secondaire, la note de passage est fixée à 60%".

L'application du 60% comme note de passage pour tous les cours du secondaire se fera de la façon suivante, suite à l'amendement du calendrier d'application:

1982-1983: 1re du secondaire
1983-1984: 2e du secondaire
1984-1985: 3e du secondaire
1985-1986: 4e du secondaire
1986-1987: 5e du secondaire
1987-1988: Tous les élèves du secondaire (incluant les cours de spécialité professionnelle dispensés après la 5e du secondaire).

Cette modification ne vise pas à empêcher les organismes scolaires qui le désirent de maintenir en troisième année l'application de cette norme si elle est déjà en vigueur.

L'amendement vise aussi à ce que la note de passage continue d'être obligatoirement 50% pour les examens de 4e et 5e années élaborés par le Ministère en 1983-1984.

2.1.3 L'article 53

Celui-ci stipule que les articles 48 et 51 du Règlement nº 7 demeurent en vigueur jusqu'au 1er juillet 1986.

- article 48:

"Le Ministre émet un certificat de fin d'études secondaires aux élèves qui répondent aux exigences de certification qu'il détermine."

- article 51:

"Le certificat décerné à un candidat qui a réussi aux examens correspondant aux cours propres à une spécialité professionnelle, porte la mention de cette spécialité."

2.1.4 L'instruction AE-10-83-01

Cette instruction porte sur les modalités d'application de la réglementation relative à la sanction des études secondaires. Elle vise à établir, pour l'année scolaire 1983-1984, les règles de délivrance du diplôme d'études secondaires pour la formation générale et pour la formation professionnelle et, de façon particulière, à déterminer le cadre général d'application aux élèves des classes de première et de deuxième, du nouveau mode de sanction des études.

2.2 L'application des règles de sanction

La nouvelle grille-matières deviendra graduellement obligatoire, une classe à la fois, à compter de l'année scolaire 1982-83. C'est cette même séquence qui s'applique dans le cadre de la mise en place du nouveau système de sanction et ce, selon le tableau suivant.

	1982-83	1983-84	1984-85	1985-86	1986-87
1re sec.	○	○	○	○	○
2e sec.	△	○	○	○	○
3e sec.	△	△	○	○	○
4e sec.	△	△	△	○	○
5e sec.	△	△	△	△	○
6e sec.*	△	△	△	△	△

○ : Nouvelles règles de sanction des études ⟶ crédits.

△ : Règles actuelles de sanction des études ⟶ unités.

Ainsi, les élèves inscrits en 1re du secondaire durant l'année scolaire 1982-83 seront les premiers à obtenir, normalement en juin 1987, le diplôme d'études secondaires selon les nouvelles exigences, alors que les élèves inscrits en 2e, 3e, 4e, 5e et 6e années en 1982-83, obtiendront leur diplôme d'études secondaires selon les exigences de l'actuel régime de sanction (à moins qu'ils aient à reprendre une année à un moment ou l'autre).

Ceci signifie donc que, durant cinq ans (que nous appellerons "période de transition"), deux régimes de sanction devront coexister, et notre tâche commune est de faire en sorte que ceci se fasse de façon harmonieuse et sans que les élèves ne soient pénalisés d'aucune façon.

---

* La sixième secondaire évoquée ici réfère au professionnel "intensif" et au cours "supplémentaire".

3. LES MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DU NOUVEAU RÉGIME DE SANCTION DES ÉTUDES

3.1 Le partage des responsabilités

Le nouveau régime de sanction confirme le principe de la responsabilité partagée entre le Ministère et les organismes scolaires au niveau de la reconnaissance des études secondaires.

3.1.1 Responsabilités en 1re, 2e et 3e du secondaire.

À compter de l'année 1982-83 pour la 1re du secondaire, de l'année 1983-84 pour la 2e du secondaire et de l'année 1984-85 pour la 3e du secondaire (sauf la Géographie du Québec et du Canada), l'organisme scolaire est exclusivement responsable:

- de l'évaluation de tous les cours;
- de la publication des résultats;
- de la consignation et la conservation des résultats;
- de l'octroi des crédits rattachés à chaque cours en vertu du Régime pédagogique.

3.1.2 Responsabilités en 4e et 5e du secondaire et pour la Géographie du Québec et du Canada de 3e du secondaire.

À compter de l'année 1984-85, pour la Géographie du Québec et du Canada de 3e du secondaire, de l'année 1985-86 pour les cours de 4e année et de l'année 1986-1987 pour les cours de 5e année, la responsabilité de reconnaître les études sera partagée de la façon suivante:

A. Le M.E.Q. sera responsable

- de l'élaboration des épreuves uniques
- de l'évaluation en collaboration avec l'organisme scolaire des cours objet d'une épreuve unique.
- de la publication des résultats pour l'ensemble des cours;
- de la conservation des résultats transmis par l'organisme;
- de l'octroi des crédits rattachés aux cours objet d'une épreuve unique.

B. L'organisme scolaire sera responsable

- de contribuer avec le Ministère à 50% à l'évaluation des cours objet d'une épreuve unique;
- de l'évaluation des cours non objet d'une épreuve unique;
- de l'octroi des crédits pour les cours non objet d'une épreuve unique;
- de la transmission des résultats rattachés à l'évaluation faite par l'école et de l'évaluation faite par le Ministère (dans le cas des épreuves à correction locale).

3.2 Les principales modifications

Ce nouveau partage des responsabilités au niveau de la reconnaissance des études secondaires entraîne des modifications aux modalités qui prévalent actuellement dans le régime de sanction des études secondaires.

3.2.1 Modification de la codification des cours

Depuis l'année scolaire 1982-83, une nouvelle codification des cours et examens est en vigueur. Tous les cours offerts par les organismes scolaires, à chacune des classes du secondaire, anciens et nouveaux programmes, portent un nouveau code.

Le système de codification est basé sur l'utilisation de codes à six (6) positions numériques, chacune ayant une signification particulière. La codification du secteur général diffère du secteur professionnel quant à la signification des trois dernières positions.

Formation générale

- Première position: Le type de formation

  0 ou 1 - général francophone
  5 ou 6 - général anglophone

- Deuxième et troisième positions: La matière de formation générale

  Les valeurs utilisées sont de 01 à 99.

- Quatrième position: L'année de scolarisation

Les valeurs utilisées de 0 à 6

0 pour le préscolaire
1, 2, 3, 4, 5, 6 pour le primaire
1, 2, 3, 4, 5 pour le secondaire

- Cinquième position: Le type de programme

Les valeurs utilisées sont: 1, 2, 3, 4 et 9

(1) programme officiel obligatoire du Ministère
(2) programme expérimental du Ministère
(3) programme officiel optionnel du Ministère
(4) programme local approuvé par le Ministre
(9) programme spéciaux (E.D.A.A.)

- Sixième position:

Le nombre de crédits attribués aux programmes pour fins de sanction.

Lorsque des programmes ont un même contenu, qu'il s'agisse d'élèves anglophones ou francophones, les cinq (5) derniers chiffres du code sont les mêmes. Seul le premier chiffre diffère.

Ex.: 165 214 - musique II
665 214 - Music II

Formation professionnelle

- Première position: Le type de formation

2 ou 3 ou 4 - professionnel francophone
7 ou 8 ou 9 - professionnel anglophone

- Deuxième et troisième positions: Secteurs ou profils de formation professionnelle

Les valeurs utilisées sont de 01 à 99

- Ouatrième et cinquième positions:

Ceux-ci servent à identifier le niveau du cours, le type de cours et les épreuves. Le tableau suivant explique les divers codes utilisés.

1 0	Secondaire III (professionnel court)
2 0	Secondaire IV (professionnel court)
3 0	Secondaire V (professionnel court supplémentaire)
4 0	Secondaire IV (professionnel long)
5 0	Secondaire V (professionnel long)
6 0	Secondaire VI (professionnel long supplémentaire)
80 à 84	Cours optionnels (complémentaire)
85 à 89	Examens du professionnel court
90 à 99	Examens du professionnel long

N.B.: Les codes 01 à 99 serviront ultérieurement à identifier les cours d'un profil.

- Sixième position:

Le nombre d'unités ou de crédits attribués aux profils pour fin de sanction.

Le document officiel de la nouvelle codification 1983-84 porte le numéro 16-7192 et a pour titre: "Tables des codes de cours applicables en 1983-1984 au primaire et secondaire".

Ce document traduit la situation qui sera vécue pendant les années transitoires, ce qui signifie que cette codification sera en évolution.

En 1983-84, par exemple, les codes des "anciens" programmes utilisés en 2e du secondaire devront se terminer par un 6, ou un 4, ou un 2, ou un 1 (selon le nombre de crédits afférents).

Par ailleurs, la plupart des "nouveaux" programmes utilisés en 1983-84 en 3e du secondaire devront provisoirement afficher un code se terminant par un 0 puisque, selon les règles actuelles de sanction, ils ne comporteront pas d'unité.

Enfin, les nouveaux programmes utilisés en 4e et 5e du secondaire, en 1983-84, devront provisoirement afficher un code se terminant par un 1 ou 2 (selon le cas), c'est-à-dire le nombre d'unités correspondant au système actuel de sanction. C'est la raison pour laquelle la présente codification vaut pour l'année scolaire 1983-84 seulement. Elle sera mise à jour chaque année, durant la période de transition. La mise à jour annuelle consistera principalement:

a) à retirer les codes des programmes qui ne sont plus en vigueur.

b) à modifier la dernière position des codes dorénavant impliqués dans la nouvelle sanction.

Parallèlement au document 16-7192 la D.E.P. a produit:

16-7150: "La codification des programmes et des examens au niveau secondaire 1983-84."

16-7150A: "The codification for secondary school courses and examination 1983-84."

16-7153: "Directives pour l'inscription aux examens du secondaire 1984".

3.2.2 Modification des mécanismes de consignation et de conservation des résultats

Le nouveau système de sanction confie à l'organisme scolaire

- la conservation des crédits cumulés par un élève pour les cours correspondant aux 1re, 2e et 3e années du secondaire, y compris les crédits obtenus dans un autre organisme (sauf les crédits pour la Géographie du Québec et du Canada);

- le calcul annuel du nombre de crédits cumulés par les élèves. Cette activité implique une analyse de dossier des élèves concernés;

- l'inscription des crédits au bulletin scolaire;

- la transmission au MEQ des crédits cumulés par un élève pour les cours correspondant aux 1re, 2e et 3e années du secondaire, sauf les crédits pour la Géographie du Québec et du Canada, de la troisième année du secondaire;

- la transmission au MEQ des résultats institutionnels de tous les cours de 4e et 5e du secondaire ainsi que de la Géographie du Québec et du Canada de 3e.

En conséquence les modifications suivantes ont été apportées aux systèmes informatiques collectifs des commissions scolaires, selon les informations obtenues de la Direction des services informatiques aux réseaux:

Système informatisé de gestion des notes d'écoles (SIGNE)

- Consignation du détail des cours suivis pendant l'année courante, ainsi qu'un résumé des crédits obtenus pendant les années antérieures dans la banque courante; ces informations seront accessibles en mode interactif.

- Consignation du détail des cours suivis avant l'année courante dans la banque historique; ces informations seront accessibles en mode lot.

- Ajout de champs aux données indépendantes de cycle du dossier-élève, pour conserver le nombre de crédits obtenus par organisme, année scolaire et classe.

- Ajout d'un champ aux données dépendantes de cycle, pour chaque cours, afin d'enregistrer le nombre de crédits obtenus.

- Utilisation de l'historique pour consigner les cours suivis par l'élève pendant les années antérieures; les cours suivis dans l'organisme seront accompagnés par le nombre de crédits obtenus; les cours suivis dans d'autres organismes seront accompagnés des informations suivants: code d'organisme, année scolaire, classe et nombre de crédits obtenus.

- Inscription au bulletin scolaire du sommaire des crédits cumulés au cours des années précédentes et du détail de ceux obtenus dans l'année courante.

- Possibilité de fournir, à partir de l'historique, le relevé complet des cours suivis depuis le début du secondaire, par année scolaire et avec le nombre de crédits obtenus.

- Utilisation des archives pour conserver les nouvelles informations consignées dans la banque historique.

Ceci implique que lorsqu'un élève se présente dans un organisme avec un (ou des) bulletin(s) provenant d'un autre organisme, on procède en interactif à l'entrée des crédits cumulés au cours des années antérieures, et en lot, à l'entrée du détail des cours suivis pendant les années antérieures. De plus, si l'élève se présente entre janvier et juin, par exemple, et que des cours apparaissant à son dossier ont été terminés au cours de l'année courante dans un autre organisme, ils pourront être inscrits au dossier cycle courant avec un code d'activité signifiant "terminé en cours d'année dans un autre organisme". Ils seront ainsi intégrés à l'attribution des crédits pour l'année courante.

Système bulletin scolaire (S.B.S.)

Le principe de la solution proposée dans le cas du Système bulletin scolaire permet, pour un élève donné, de consigner sur support informatique le sommaire des crédits obtenus au cours des années antérieures et le détail des cours suivis et des crédits s'y rattachant pour l'année scolaire courante.

La solution proposée dans le cas du SBS tient compte de deux contraintes importantes soit:

. aucune extension au format actuel des fichiers

. aucune addition de nouveaux fichiers.

Ceci permet de réduire les impacts sur la programmation locale déjà existante chez les usagers du système ainsi que sur les coûts de développement des améliorations. C'est, entre autres, ce qui explique l'impossibilité d'avoir un sommaire des crédits cumulés par organisme - année scolaire - classe.

Les impacts qui en découlent sont:

- L'ajout d'un champ "nombre de crédits cumulés" au fichier-étudiant.

- L'ajout d'un champ "nombre de crédits" où est consigné le nombre de crédits obtenus pour chaque cours (remorque).

- L'impression au bulletin scolaire du nombre de crédits cumulés au cours des années précédentes et du nombre de crédits obtenus pour l'année courante.

Ceci implique que lorsqu'un élève se présente dans un organisme avec un (ou des) bulletin(s) provenant d'un autre organisme, on procède à la mise à jour du "nombre de crédits cumulés" (sans mention de l'organisme, de l'année et du degré). De plus, si l'élève se présente entre janvier et juin, par exemple, et que des cours apparaissant à son dossier ont été terminés au cours de l'année courante dans un autre organisme, on procèdera à l'inscription des cours au dossier avec un code d'activité "terminé en cours d'année dans un autre organisme". Ils seront ainsi intégrés à l'attribution des crédits pour l'année courante.

Organismes traitant par formulaires

Le Ministère fournira en 1984 aux organismes scolaires traitant par formulaire, un document de transmission des crédits à utiliser en juin 1985 pour la transmission au MEQ du résultat à l'épreuve unique de Géographie du Québec et du Canada ainsi que des crédits cumulés au cours de trois premières années du secondaire.

3.2.3 Modification de la publication des résultats

En 1re et 2e du secondaire, il n'y a pas d'émission de relevé de notes officiel par le Ministère. C'est le rapport d'évaluation transmis par l'organisme à l'élève et à ses parents qui constitue le véhicule privilégié pour transmettre l'information pertinente. Il contient notamment la note finale et le nombre de crédits afférents pour chaque cours, le nombre total de crédits pour l'année terminée, ainsi que le nombre de crédits cumulés depuis le début du secondaire.

En 3e du secondaire, le relevé de notes émis par le Ministère permettra l'identification du nombre total de crédits accumulés par un élève depuis sa 1re année du secondaire et son résultat pour l'épreuve unique de Géographie du Québec et du Canada.

En 4e et 5e du secondaire, le relevé de notes émis par le Ministère permettra l'identification du nombre total de crédits accumulés par un élève depuis la 1re du secondaire et les résultats de tous les cours suivis en 4e et 5e.

En 5e du secondaire, un message approprié indiquera à l'élève les crédits manquant pour l'obtention du diplôme.

3.2.4 Modification du système d'équivalences d'études

Dans le contexte où tous les cours de la 1re à la 5e du secondaire sont comptabilisés aux fins de la sanction des études, en partie par les organismes scolaires, en partie par le Ministère, l'attribution d'équivalences d'études acquiert une importance nouvelle, en raison de l'augmentation des situations nécessitant une telle intervention.

L'insertion des élèves venant de l'extérieur du Québec dans l'une des cinq années du secondaire, pose un problème de classement et un problème de reconnaissance à posteriori d'un nombre de crédits comparable à celui obtenu par un élève de même classe, ayant fréquenté une école au Québec depuis la 1re du secondaire.

L'évaluation du dossier scolaire de ces élèves, aux fins de classement, relève de l'organisme scolaire. A cet effet, quatre sources gouvernementales pourront être utilisées:

- La Direction de la classification, qui émet une attestation officielle du nombre d'années de scolarité reconnues au Québec;

- la Division des équivalences du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, qui traduit des documents officiels et présente un avis quant à la valeur des études faites à l'étranger en regard du système scolaire et des programmes en vigueur au Québec;

- la Direction régionale du ministère de l'Éducation;

- la Direction de l'évaluation pédagogique.

En 1983-84, lorsqu'un élève ayant poursuivi des études secondaires hors Québec, sera classé en 2e du secondaire, la procédure à suivre sera la suivante:

Cours reconnus	Crédits accordés par l'organisme pour la 1re du secondaire	
Formation pers. (bloc.)		6
Langue maternelle		6
Langue seconde		4
Mathématique		6
Autres cours*		*
TOTAL DES CRÉDITS:	minimum	22
	maximum	34

* L'organisme peut en outre accorder quatre (4) crédits pour chaque cours réussi dans d'autres matières et qu'il juge compatibles avec des exigences du régime pédagogique du secondaire.

  Exemple: art, musique, biologie, géographie générale...

NOTE: Le document d'information 16-7176 traite spécifiquement de modalités d'attribution des équivalences de cours dans le cadre du nouveau régime de sanction.

3.2.5 Modification au niveau des épreuves uniques

Selon la décision du gouvernement, annoncée dans L'École québécoise, "le nombre d'examens uniformes diminuera" (chap. 8, p. 99.).

Au moment où l'application du nouveau régime de sanction sera généralisée à toutes les années du secondaire, la liste des épreuves uniques pour la formation générale se limitera aux cours dont la réussite est obligatoire pour l'obtention du diplôme d'études secondaires:

- français, langue maternelle (4e et 5e);
- français, langue seconde (4e et 5e);
- anglais, langue maternelle (4e et 5e);
- anglais, langue seconde (4e et 5e);
- mathématique (4e et 5e);
- chimie I (4e);
- physique I (4e);
- géographie du Québec et du Canada (3e);
- histoire du Québec et du Canada (4e);
- éducation économique (5e).

Le ministre conservera la possibilité de préparer une épreuve unique pour tout autre cours du secondaire. Le cas échéant, les organismes scolaires en seraient informés au moins un an à l'avance.

NOTE: Une fois connus les nouveaux paramètres concernant la formation professionnelle, la liste des épreuves uniques pour le secteur professionnel pourra être établie.

Le Ministère, tout en continuant de préparer des épreuves en Histoire 412, Géographie 412 et Initiation à la vie économique, préparera pour juin 1984 des épreuves dans les nouveaux programmes d'études suivants:

- histoire du Québec et du Canada;

- géographie du Québec et du Canada;

- éducation économique.

Ces épreuves demeureront, pour juin 1984, à interprétation normative.

3.2.6 Modification du système informatique

L'ampleur des modifications exigées par le nouveau régime pédagogique, de même que la nécessité de revoir les composantes fonctionnelles de l'actuel système de sanction des études secondaires mis en place il y a quinze ans requièrent le développement d'un nouveau système informatique pour supporter la sanction des études secondaires. Une équipe a été mise sur pied à cette fin pour élaborer le système S.E.S.A.M.E. (Sanction des Etudes Secondaires Appliquée au Ministère de l'Education)

Le nouveau système devra permettre:

- d'intégrer les diverses facettes de l'évaluation pédagogique tel que proposé dans le nouveau régime pédagogique. Entre autres choses, il devra permettre de:

  . recueillir, traiter et conserver, à compter de juin 1985, les crédits cumulés en 1re, 2e et 3e du secondaire et transmis au M.E.Q. après la 3e année du secondaire.

  . sanctionner les études secondaires selon les exigences du nouveau régime de sanction à compter de juin 1987.

  . sanctionner les études secondaires selon les exigences de l'actuel régime de sanction pendant la phase transitoire.

- tenir compte des politiques de décentralisation du secteur pré-scolaire, primaire et secondaire. A cet effet, le système permettra, aux organismes qui le désirent, de faire la lecture optique des feuilles-réponses aux épreuves uniques du M.E.Q. localement et de pouvoir en transmettre l'image par téléinformatique au M.E.Q. après validation et correction de leurs données locales.

- produire les résultats cumulatifs lors de la session d'examens semestriels, de façon à réduire les délais quant à la sanction des études de cette clientèle.

- mettre à la disposition des organismes le résultat intégral de la sanction des études secondaires: résultats bruts et convertis des épreuves uniques du MEQ; notes d'école brutes modérées, et notes finales, etc...

- permettre aux organismes de mieux assumer leur responsabilité, en tant que partenaire du M.E.Q. dans le domaine de la sanction des études secondaires, en leur fournissant les outils leur permettant de contrôler leurs communications avec le M.E.Q. à toutes les étapes du processus de la sanction.

- permettre aux Directions régionales du M.E.Q. d'assumer davantage leur rôle en évaluation pédagogique, en possédant l'information régionale sur les résultats de l'évaluation.

4. LES CARACTÉRISTIQUES DU NOUVEAU RÉGIME DE SANCTION

4.1 Les "doubleurs"

À cause de la complexité des situations qui pourraient être engendrées, il faudra évidemment éviter que des élèves relèvent de deux régimes de sanction à la fois.

D'une façon générale, dans le cas des doubleurs, l'organisme scolaire et le Ministère doivent voir à respecter les points suivants au moment de l'octroi des crédits:

- des crédits déjà accordés pour un cours ne peuvent être accordés une deuxième fois;

- un élève, en remplacement de cours déjà réussis, peut être inscrit à d'autres cours et ainsi accumuler des crédits supplémentaires. Ainsi, un élève pourrait théoriquement accumuler plus de 34 à 36 crédits pour une classe donnée;

- l'organisme peut réajuster le nombre de crédits cumulés par un élève dans les classes antérieures s'il estime que les succès ultérieurs démontrent une récupération qui annule des échecs encourus dans un cours séquentiel;

  Note: On entend par cours "séquentiel" celui dont le programme couvre plus d'une année scolaire tel que: langue maternelle, langue seconde, mathématique, etc.

- le symbole EQU (équivalence) sera utilisé plutôt qu'un résultat fictif, au moment de l'octroi de crédits par équivalence.

De façon plus spécifique, il faut aussi prévoir les modalités s'appliquant dans le cas d'un élève qui reprend un ou plusieurs cours, voire une année entière.

A. L'élève qui reprend un ou quelques cours

L'élève qui reprend un ou quelques cours est normalement réputé continuer d'appartenir à la classe à laquelle il appartenait.

Exemple: Un élève inscrit en 1re du secondaire en 1982-83 et qui a échoué en langue seconde et en géographie est normalement en 2e du secondaire en 1983-84, et l'organisme scolaire assure, selon une formule appropriée et selon le besoin, sa récupération (cours d'appoint, cours spéciaux, classe de récupération...).

L'organisme ajuste, le cas échéant, le dossier de l'élève en terme de crédits cumulés, au moment où il a satisfait aux objectifs des deux cours échoués.

B. L'élève qui reprend une année entière

Deux situations peuvent se produire.

a) La première situation se produira durant la période de transition seulement. C'est le cas de l'élève qui reprend une classe au complet sous l'actuel régime de sanction et se retrouve, l'année suivante, avec un groupe qui est sous le nouveau régime de sanction. Le dossier d'un tel élève devra être évalué de façon à ce que l'organisme puisse, par équivalences, lui reconnaître les crédits relatifs à chacune des classes antérieures complétées et qu'il puisse ainsi compléter ses études secondaires selon le nouveau régime de sanction. (Voir modèle à la page 14).

b) La deuxième situation vise l'élève qui est déjà sous le nouveau régime de sanction et qui reprend une année complète. Dans ce cas, l'organisme voit à ce que les crédits obtenus ne soient pas comptabilisés une deuxième fois. Par ailleurs, l'élève dans cette situation peut remplacer un cours déjà réussi par un autre cours, et se voir ainsi octroyer des crédits supplémentaires.

NOTE: Il appartient à chaque organisme, selon ses critères propres, de déterminer la classe à laquelle appartient l'élève.

4.2 Les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage

L'énoncé de politique concernant les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage préconise pour eux une éducation de qualité, et ce, dans le cadre le plus normal possible.

Le Régime pédagogique du secondaire énonce de plus la disposition suivante: "L'intégration des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage aux activités régulières d'enseignement (...), doit être favorisée (...) dans tous les cas où une telle mesure est possible, profitable à l'élève et propre à faciliter son insertion sociale et des apprentissages scolaires" (art. 13).

Les modalités d'application des règles de sanction aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage doivent être conformes pour l'essentiel à ces orientations et tenir compte du niveau d'acquisition des contenus notionnels obligatoires des programmes d'études du secondaire.

- Ainsi, pour les élèves qui suivent la programmation régulière de niveau secondaire, les règles régulières de sanction s'appliquent, puisque ces élèves sont, comme tous les autres, des candidats à l'obtention du diplôme d'études secondaires.

- Le Ministère peut toutefois, par l'instruction sur la sanction des études secondaires, établir des modalités particulières qui tiennent compte des besoins et caractéristiques des élèves, en vue de favoriser la passation des examens uniformes. Ces modalités tiendront compte:

  . de la durée de l'examen;
  . des personnes-ressources nécessaires;
  . des besoins spécifiques (ex.: examen traduit en braille);
  . etc.

- Pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage qui ne peuvent atteindre tous les objectifs prescriptifs des programmes d'études de niveau secondaire, le ministère de l'Education étudie la possibilité de reconnaître les études de ces élèves et de leur conférer une dimension plus "officielle".

- Par ailleurs, il convient de rappeler que le bulletin de l'organisme sert de moyen de communication avec les parents, et que, conformément à l'article 45 du règlement concernant le régime pédagogique du secondaire, "la commission scolaire délivre une attestation officielle de fréquentation scolaire à la demande des parents ou de l'élève."

4.3 La situation particulière des arts

Les modalités suivantes s'appliqueront en 1983-1984 concernant les programmes d'arts en 1re et 2e du secondaire.

Tel que précisé dans l'instruction AE-10-83-01 sur l'organisation scolaire pour l'année 1983-84, un programme d'art est obligatoire en 1re et 2e années du secondaire l'an prochain.

TROIS SITUATIONS PEUVENT SE PRODUIRE

Première situation possible:

La commission scolaire, tel que le prévoit le régime pédagogique, offre un ou plusieurs des "nouveaux" programmes d'art: arts plastiques (180 114 ou 680 114) (180 214 ou 680 214), musique (165 114 ou 665 114) (165 214 ou 665 214), art dramatique (170 114 ou 670 114) (170 214 ou 670 214) et danse (173 114 ou 673 114) (173 214 ou 673 214), et l'élève choisit l'un des cours offerts.

Dans ce cas, quatre crédits sont accordés pour le cours choisi.

Il peut arriver qu'une commission scolaire, utilisant sa marge de manoeuvre, permettre à un élève de choisir deux "nouveaux" programmes d'art.

Dans ce cas, quatre crédits supplémentaires peuvent être accordés. Il faut toutefois rappeler qu'en vertu de l'article 26 du régime pédagogique, "le temps associé à chaque crédit correspond normalement à 25 heures d'activités".

Deuxième situation possible

La commission scolaire, tel que le prévoit le régime pédagogique, offre un ou plusieurs des "anciens" programmes d'art: arts plastiques (168 114 ou 668 114) (168 214 ou 668 214), musique (166 114, 166 124 ou 166 134 ou 666 114, 666 124 ou 666 134) (166 214, 166 224 ou 166 234 ou 666 214, 666 224 ou 666 234)et expression dramatique (162 124 ou 662 124) (162 224 ou 662 224), et l'élève choisit l'un des cours offerts.

Dans ce cas, quatre crédits sont accordés pour le cours choisi.

Troisième situation possible

La commission scolaire, selon sa pratique actuelle, dispense à tous les élèves deux programmes d'art ou une partie du programme d'art étalés sur deux ans, habituellement musique et arts plastiques, à raison de deux ou trois périodes par semaine pour chaque cours, ou encore selon une organisation sur une base semestrielle ou annuelle.

Dans ce cas, deux crédits seront octroyés pour chacun des deux cours ainsi "jumelés" pour un total maximum de quatre crédits.

Les codes suivants seront ainsi utilisés:

expression dramatique	162 122	162 222
musique	166 112	162 212
musique	166 122	166 222
musique	166 132	166 232
arts plastique	168 112	168 212
Drama	662 122	662 222
Music	666 112	666 212
Music	666 122	666 222
Music	666 132	666 232
Art	668 112	668 212

4.4 La situation du Latin

Le programme de Latin de la 1re année du secondaire peut être étalé sur les deux premières années du secondaire. Dans ce cas, deux (2) crédits sont accordés à chaque année.

4.5 La situation particulière des cours de formation personnelle et sociale

Tel que précisé dans l'intruction AE-10-83-01 portant sur la sanction des études secondaires pour l'année scolaire 1983-84, à l'article 2.2.1b, "les crédits rattachés au cours de Formation personnelle et sociale sont accordés à tout élève qui a suivi ce cours ou toute autre activité décrite à la note explicative 2 de la page du document d'information 16-0088.

Cette décision tient compte du fait que le temps normalement consacré à ces cours sera utilisé à d'autres activités d'apprentissage.

Il appartient à l'organisme scolaire d'octroyer ces crédits et de les ajouter au total cumulé par l'élève durant le premier cycle.

La situation se normalisera quand ce programme sera obligatoire.

4.6 L'exemption du cours d'éducation physique

Le cours d'éducation physique étant obligatoire pour tous les élèves qui fréquentent une école secondaire du Québec, qu'ils soient inscrits en formation générale ou en formation professionnelle, aucune exemption ne devrait, en principe, être accordée.

Le programme d'éducation physique stipule que l'enseignement doit être adapté aux différences individuelles et aux capacités de chacun. Ainsi, plutôt que d'accorder une exemption du cours d'éducation physique à un élève handicapé, l'organisme devrait tout mettre en oeuvre pour lui offrir un enseignement adapté à sa condition.

Dans le cas où un élève est dans l'impossibilité de vivre toute situation d'activité physique en raison de son handicap et de son niveau de développement, l'école devrait, dans ce cas exceptionnel, offrir à l'élève la possibilité de réaliser d'autres apprentissages. L'organisme lui octroie alors, pour ces apprentissages, les crédits dont il serait autrement privé.

4.7 Le secondaire professionnel

Les modalités nouvelles concernant l'organisation de la formation professionnelle en fonction des dispositions du Régime pédagogique du secondaire (spécialités professionnelles commencées avant la 5e du secondaire, 6e du secondaire professionnel, diplôme d'études professionnelles, etc.), ne seront connues qu'au terme des travaux sur la politique de formation professionnelle des jeunes.

Comme mesure transitoire et provisoire, les élèves de 2e année du secondaire inscrits en formation professionnelle (enseignement secondaire professionnel court) en 1983-1984 seront assujettis, en juin 1986, à la règle suivante pour l'obtention du diplôme:

- avoir accumulé en 1re, 2e, 3e et 4e années du secondaire un minimum de soixante-dix (70) crédits dont les suivants:

  . un minimum de six (6) crédits en langue maternelle de 1re, 2e, 3e ou 4e années du secondaire;

  . un minimum de six (6) crédits en mathématique de 1re, 2e, 3e ou 4e années du secondaire;

  . les vingt-quatre (24) crédits de 4e année du secondaire correspondant au profil concerné de la formation professionnelle.